

AVISU CESEC 2023-43¹
AVIS CESEC 2023-43

Relatif à la
Rilativu à a

Prolongation des délégations de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly d'autre part

Prulungazione di e delegazione di serviziu publicu pè a sfruttera di i servizii aerii regulari trà i quattru aeruporti di Corsica, Ajacciu, Bastia, Figari è Calvi da una parte, è l'aerupuortu di Parigi Orly da l'altra parte

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vistu u Codice generale di e Cullettività Territoriale, in particolare i so articuli L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine du 28 novembre 2023 par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse **demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la prolongation des délégations de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly d'autre part ;**

Vistu a lettera di presentazione di u 28 di nuvembri di u 2023 di u Sgiò Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica chì dumanda l'avisu di u Cunsigliu Economicu, Sucial, di l'Ambiente e Culturale di Corsica rilativu à a prulungazione di e delegazione di serviziu publicu pè a sfruttera di i servizii aerii regulari trà i quattru aeruporti di Corsica, Ajacciu, Bastia, Figari è Calvi da una parte, è l'aerupuortu di Parigi Orly da l'altra parte ;

Après avoir entendu, Madame Flora MATTEI, Présidente de l'OTC ;

Sur le rapport de Marie-Josée SALVATORI, pour la commission développement économique, tourisme, affaires sociales, emploi et prospective ;

¹ Votants : 49
NPAV : 1 (JT MATTEI)
Pour : 48

À nant'à u raportu di Marie-Josée SALVATORI, per a cummizione « sviluppu ecunomicu, turisimu, affari suciali, impiegu, è pruspettiva » ;

***U Cunsigliu Ecunomicu, Suciale, di l'Ambiente e Culturale di Corsica
Adunitu in seduta pienaria u 18 di dicembri di u 2023, in Aiacciu
Prununzia l'avisu chì seguita***

Par délibération, l'Assemblée de Corse a décidé d'attribuer la convention de délégation de service public portant sur l'exploitation de services aériens réguliers entre les 4 aéroports de Corse (Ajaccio, Bastia, Calvi et Figari) et l'aéroport de Paris-Orly pour une période courant du 25 mars 2020 au 31 mars 2023.

Dans la perspective de l'arrivée à échéance desdites conventions, la Collectivité de Corse a lancé une procédure de consultation pour la désignation des titulaires des conventions de délégation de service public pour l'exploitation, pour la période courant à compter du 1er janvier 2024, de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse Ajaccio, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et les aéroports de Paris Orly, Marseille et Nice d'autre part, en conformité avec les obligations de service public imposées par délibération n°23/054 AC du 27 avril 2023 de l'Assemblée de Corse.

Pour rappel, en septembre 2023 :

- La société Volotea a été admise à entrer en négociation pour les lots n° 1 (Ajaccio – Paris Orly), n° 2 (Ajaccio – Marseille), n° 4 (Bastia – Paris Orly) et n° 5 (Bastia – Marseille) ;

- La société Air Corsica a été admise à entrer en négociations pour les lots n°2 (liaison Ajaccio – Marseille), n°3 (liaison Ajaccio – Nice), n°5 (liaison Bastia – Marseille), n°6 (liaison Bastia – Nice), n°9 (liaisons Calvi – Marseille et Calvi – Nice) et n°10 (liaisons Figari – Marseille et Figari – Nice) ;

- Le Groupement Air France / Air Corsica a été admis à entrer en négociations s'agissant des lots n° 1 (Ajaccio – Paris Orly), n° 4 (Bastia – Paris Orly), lots n°7 (Calvi – Paris Orly) et n°8 (Figari – Paris Orly).

Lors de sa séance du 24 octobre 2023, la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) a toutefois pris acte de ce que les demandes de compensation financière sollicitées par les candidats dans le cadre de leur offre améliorée sur l'ensemble des lots se sont révélées supérieures au montant de la dotation de continuité territoriale (DCT) disponible.

Dans ce contexte, la CDSP a émis l'avis d'attribuer les n° 2, 3, 5, 6, 9 et 10 à la compagnie Air Corsica, de poursuivre les négociations pour les lots n° 1, 4, 7 et 8 avec les candidats et partant de prolonger la durée des conventions de délégation de service public portant sur lesdits lots 1, 4, 7 et 8, dont celle de la Convention.

Une nouvelle CDSP s'est réunie le 27 novembre 2023 laquelle a émis un favorable pour la prolongation de la durée de la Convention jusqu'au 24 mars 2024.

Cette prolongation est juridiquement fondée sur les dispositions du Code de la commande publique ainsi que sur les dispositions du Règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens.

Concernant le respect des dispositions du Code de la commande publique, l'article R. 3135-5 du Code de la commande publique dispose que le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaires par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir.

En l'occurrence, la Collectivité de Corse ne pouvait raisonnablement prévoir que le montant alloué au titre de la continuité territoriale serait insuffisant pour compenser les obligations de service public du ou des attributaire(s) pour les liaisons entre les quatre aéroports de Corse et celui de Paris-Orly.

Cette insuffisance du montant de la DCT a conduit la Collectivité de Corse à informer les différents candidats de l'impossibilité de procéder à l'attribution, en l'état, des lots 1, 4, 7 et 8 (liaisons reliant les quatre aéroports de Corse et l'aéroport de Paris-Orly).

Les négociations aux fins d'obtenir une revalorisation du montant de la dotation pour la continuité territoriale ont généré un retard dans la procédure d'attribution rendant impossible l'attribution des conventions avant leur échéance normale fixée au 31 décembre 2023.

Enfin, la durée de la prolongation est strictement proportionnée à la durée nécessaire au respect du calendrier de la procédure d'attribution.

Concernant le respect de la réglementation européenne, cette durée n'excède pas la durée maximale de quatre ans pour laquelle l'exploitation de services aériens peut être déléguée en vertu du Règlement (CE) n°1008/2008 du 24 septembre 2008.

Pour rappel, les présentes conventions de délégation de service public ont été conclues pour une durée de 45 mois et 7 jours à compter du 25 mars 2020 et arrivent donc à échéance le 31 décembre 2023.

Par conséquent, les conventions peuvent être prolongées jusqu'au 24 mars 2024, sans excéder la durée maximale de quatre ans fixée par le Règlement (CE) précité.

Dans ce contexte, l'objet des avenants porte sur la prolongation de la durée des conventions de délégation de service public portant sur les liaisons entre les aéroports de Corse et Paris-Orly pour la période courant du 1er janvier au 24 mars 2024.

Il est donc demandé à l'assemblée de Corse d'approuver les avenants de prolongation aux conventions de délégation de service public et leur annexe « Compte d'exploitation prévisionnel » pour les lots n° 1, 4, 7 et 8.

Concernant le rapport présenté, le CESECC émet les observations suivantes :

Le CESECC, comme il l'avait déjà fait dans son rapport n°2023-41 du 28 novembre 2023, s'inquiète, concernant l'attribution des lignes Ajaccio-Paris et Bastia-Paris, des conséquences que la perte de ces liaisons pourrait avoir pour Air Corsica et plus encore des situations sociales que cela engendrerait pour les salariés d'Air Corsica et d'Air France ; sans compter une dégradation certaine accompagnée d'une baisse de la qualité du service public par l'éventuelle attribution de ces lots à une compagnie low-cost.

Le CESECC s'inquiète également, même s'il entend le fait qu'en cas d'avarie il y aura toujours des avions de réserves qui seront basés sur les lignes des OSP, du respect strict, et dans des délais raisonnables, de cette obligation par une compagnie low-cost.

De plus, **le CESECC s'interroge à nouveau** sur qui sera en mesure d'assurer le plateau technique en cas d'attribution de ces lignes à la compagnie VOLOTEA ; celle-ci ne disposant pas d'atelier en Corse.

Aussi, toujours dans le plus grand respect du cahier des charges et du droit positif applicable tant national qu'europpéen, **le CESECC espère**, compte tenu de son expérience et expertise en matière de desserte aérienne corse, que la société Air Corsica, avec son cotraitant Air France, reste attributaire de lots desservant les liaisons Paris-Ajaccio et Paris-Bastia.

Sur le plan environnemental, le CESECC rappelle ses observations émises dans son avis n°2023-41 du 28 novembre 2023 :

Le transport aérien est un grand producteur de gaz à effet de serre ; gaz à effet de serre qui est la cause principale du dérèglement climatique (Le vol Ajaccio-Paris étant celui qui génère la plus grande empreinte carbone).

Le CESECC rappelle à nouveau l'article 147 de la loi climat résilience de 2021 qui impose aux compagnies aériennes de compenser 70% de leurs émissions carbone issues de vols intérieurs et, en 2024, la totalité sous forme de projet.

Aussi, le CESECC s'étonne que dans le rapport sur la DSP présenté ne figure aucun volet environnemental décliné en critères encourageant les compagnies à développer ce type de projet, comme l'utilisation d'un biocarburant aérien durable SAF (sustainable alternative fuel), et ce d'autant plus qu'une politique commerciale audacieuse et agile adaptée aux besoins de l'île se traduit par l'augmentation du nombre de sièges et de rotations et donc de la pollution afférente.

De plus, le CESECC attire également l'attention de la Collectivité de Corse sur le fait qu'il s'agit de respecter l'initiative européenne « refuel IEU », issue du pacte vert Européen, qui vient d'adopter, pour ajustement en octobre 2023, une nouvelle loi visant à décarboner le secteur de l'aviation (tout en créant des conditions de concurrence équitable) avec des objectifs d'incorporation au kérosène de :

- 2% de bio carburant en 2025 ;
- 6% en 2030 ;

- 20% en 2035 ;
- 34% en 2040 ;
- 42% en 2045 ;
- 70% en 2050.

Sur ce point, **le CESECC rappelle** que les moteurs d'avions actuels peuvent déjà accepter, sans problème, 50% de CAD (carburant d'aviation durable).

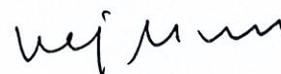
Cette démarche vers un aérien propre pour la Corse est essentielle et revêt, de plus, un caractère obligatoire.

Relativement à la Dotation de Continuité Territoriale (DCT) :

Si le CESECC entend à nouveau que les négociations avec l'Etat ont permis d'obtenir une rallonge sur la DCT de 33M€ l'an dernier et de 40M€ pour cette année, **il ne peut s'empêcher d'être inquiet** qu'un système pérenne contractualisé ne soit toujours pas mis en place avec l'Etat afin de porter le montant global de la DCT annuelle à un niveau correspondant aux coûts actualisés des dessertes maritimes et aériennes soit environ 55M€ annuels supplémentaires ; ce qui porterait l'enveloppe de DCT à plus de 240 M€.

Le CESEC émet un AVIS FAVORABLE concernant le rapport relatif à la prolongation des délégations de service public pour l'exploitation de services aériens réguliers entre les quatre aéroports de Corse, Ajacciu, Bastia, Figari et Calvi d'une part, et l'aéroport de Paris Orly d'autre part.

La Présidente,



Marie-Jeanne NICOLI